

STANDARDS NATIONAUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX REDD+ EN RDC VERSION AMELIOREE

Principe 1 : Les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles, favorisent l'accroissement de services environnementaux et renforcent la préservation de la biodiversité.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATUERS
<p>1.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent dresser l'état initial de l'environnement de leur milieu récepteur</p>	<p>1.1.1. Une méthodologie pour l'inventaire d'aménagement multi-ressources est définie en collaboration avec toutes les parties prenantes de la zone du projet. Cette méthodologie garantit la prise en compte de tous les services environnementaux des forêts naturelles de la zone du projet.</p> <p>1.1.2. Un inventaire d'aménagement multi-ressources et géo-référencé est conduit en conformité avec la méthodologie proposée.</p> <p>1.1.3. L'inventaire d'aménagement conduit à l'identification des types de Forêts à Haute Valeur de Conservation (FHVC) tels qu'indiqués à l'annexe 1.</p> <p>1.1.4. L'ensemble du processus d'inventaire d'aménagement est réalisé avec les parties prenantes de la zone du projet.</p> <p>1.1.5. La zone de référence du projet est clairement définie. La zone de fuite du projet est identifiée.</p>	<p>La méthodologie est produite. Compte-rendu de validation de la méthodologie</p> <p>Carte d'inventaire Données d'inventaire géo-référencées</p> <p>Plan de délimitation des FHVC</p> <p>Tout document attestant de la présence des autres parties prenantes dans l'inventaire (liste de présence, fiche de paie, etc.)</p>
<p>1.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles existantes contre la déforestation, la dégradation ou la conversion à d'autres usages éventuels, notamment en plantations forestières ou agricoles, exploitations minières, pétrolières ou industrielles.</p>	<p>1.2.1. Des critères de définition d'une forêt naturelle en conformité aux dispositions internationales et nationales sont formulés</p> <p>1.2.2. La zone de forêts naturelles existantes protégées dans la zone de mise en œuvre et/ou d'influence du projet/initiative est délimitée dans le document de planification.</p> <p>1.2.3. Des mesures précises de préservation des services environnementaux et des FHVC sont clairement définies dans le plan de gestion. Ces mesures ont fait l'objet de l'approbation des parties prenantes de la zone de projet.</p>	<p>Plan disponible de la zone de référence du projet disponible Plan disponible de la zone de fuite du projet Le projet/initiative dispose d'une définition claire du concept de "forêt naturelle"</p> <p>Plan de délimitation des zones de forêts naturelles</p> <p>Liste de mesures de préservation disponible</p> <p>Plan d'aménagement Coordonnées géographiques des différentes affectations</p>
<p>1.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent comporter une planification pour toute forme d'usage dans sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence,</p>	<p>1.3.1. Un plan d'aménagement avec indications géo-référencées de l'affectation des parcelles définies est réalisé avant l'enregistrement du projet. Le plan d'aménagement est réalisé suivant un canevas fourni par le MECNT.</p> <p>1.3.2. La planification est réalisée sur une période d'au moins 20 ans.</p> <p>1.3.3. Le plan d'aménagement résulte d'un processus participatif et a été validé par toutes les parties</p>	<p>Compte-rendu des rencontres de travail sur le plan d'aménagement, comprenant la liste de toutes les parties prenantes identifiées</p> <p>Paragraphes du plan</p>

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATUERS
<p>pendant toute sa durée</p> <p>1.4. Les projets/initiatives REDD+ doit mettre en place des mécanismes pour éviter la conversion des forêts naturelles à d'autres usages.</p> <p>1.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent réaliser des études d'impacts environnementaux afin d'identifier tous les impacts positifs et négatifs potentiels découlant de la mise en œuvre de ses activités sur l'environnement de son milieu récepteur et de la zone d'influence. Les études d'impact doivent être réalisées avant le début des activités du projet.</p> <p>1.6. L'installation et la gestion de la base-vie des projets/initiatives doivent respecter les normes environnementales nationales et internationales reconnues par la RDC.</p>	<p>prenantes de la zone du projet</p> <p>1.4.1. Le plan d'aménagement précise les mesures à prendre pour atténuer ou annuler les menaces qui pèsent sur les écosystèmes naturels dans la zone du projet</p> <p>1.4.2. Le plan d'aménagement précise les mesures à prendre pour atténuer ou annuler les menaces qui pèsent sur les écosystèmes naturels dans la zone potentielle de fuite</p> <p>1.4.3. L'application du plan simple de gestion est semestriellement évaluée</p> <p>1.5.1. Le gestionnaire réalise des études d'évaluation des impacts positifs et négatifs de ses activités sur les services environnementaux et les FHVC dans la zone du projet</p> <p>1.5.2. Le gestionnaire réalise des études d'évaluation des impacts positifs et négatifs de toutes les activités indirectes liées la mise en œuvre de son projet sur les services environnementaux et les FHVC dans la zone du projet</p> <p>1.5.3. Le gestionnaire réalise des études d'évaluation des impacts positifs et négatifs de ses activités et des activités indirectes sur les services environnementaux et les FHVC dans la potentielle de fuite</p> <p>1.5.4. Les mesures d'atténuation des impacts négatifs sont identifiés, documentées, planifiées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes de la zone du projet.</p> <p>1.6.1. L'installation de la base-vie est précédée par une évaluation de son impact environnemental</p> <p>1.6.2. Des mesures précises sont identifiées, documentées, planifiées et mises en œuvre afin d'atténuer les impacts environnementaux négatifs de la base-vie</p> <p>1.6.3. Des procédures sont documentées et publiées en faveur d'une gestion la base-vie respectueuse de l'environnement (traitement des ordures, gestion de l'énergie, etc.)</p>	<p>d'aménagement indiquant les mesures d'atténuation ou de résorption des menaces qui pèsent sur la zone du projet</p> <p>Paragraphes du plan d'aménagement indiquant les mesures d'atténuation ou de résorption des menaces qui pèsent sur la zone de fuite</p> <p>Document de suivi de cette mesure</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée</p> <p>Document de planification Rapport de mise en œuvre</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée Document de planification Rapport de mise en œuvre</p> <p>Manuel de Procédures</p>

Principe 2 : Les projets/initiatives REDD+ doivent favoriser la transparence et la bonne gouvernance.		
CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
2.1. Les projets/initiatives REDD+ ne dissimulent ni n'exagèrent certains coûts	2.1.1 Différents types de coûts dûment vérifiés par un organisme de certification sont disponibles avant la mise en œuvre du projet.	Rapport de vérification
2.2. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes de suivi et vérification financière.	2.2.1. Un manuel de procédure de gestion financière est établi par le porteur du projet et accessible aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet. 2.2.2. Rapport financier trimestriel établi par le porteur du projet et transmis aux représentants des parties prenantes. 2.2.3. Rapport d'audit annuel établi par un auditeur indépendant et transmis aux représentants des parties prenantes.	Manuel de procédures de gestion financière. Rapports d'audits.
2.3. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes garantissant l'accès à l'information et la participation de toutes les parties prenantes intéressées.	2.3.1. Tous les rapports et comptes rendus de réunions tout au long du projet. 2.3.2. Une stratégie de communication participative est montée avant la mise en œuvre du projet.	

Principe 3 : Les projets/initiative REDD+ minimisent les pertes et dommages prévoient des voies de recours et mettent en place des mécanismes des réparations justes et équitables d'éventuelles pertes et/ou dommages subis par communautés et autres parties prenantes.		
CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
3.1. Les projets/initiatives REDD+ définissent des mécanismes de prévention et de réparations pour pertes et/ou dommages	3.1.1. Description des mécanismes de prévention et de réparations dans les documents de projet/initiatives avant la mise en œuvre du projet; 3.1.2. Rapports de règlement des conflits ou les actes de transactions durant la mise en œuvre du projet; 3.1.3. Liste éventuelle de tous les dommages et pertes causés validée par les parties prenantes durant la mise en œuvre du projet. 3.1.4. Les pétitions, mémo, plaintes verbales prises en compte dans le mécanisme de règlement des conflits durant la mise en œuvre du projet.	Liste des mécanismes de gestion des différends. Nombre des litiges soumis aux instances tant juridictionnelles que non juridictionnelles.
3.2. Accès facile aux mécanismes de recours pour toutes les parties prenantes	3.2.1. Arbitrage, conciliation et autres outils non juridictionnels et mécanismes juridictionnels de règlement des conflits appliqués tout au long de la mise en œuvre du projet	
3.3. Recours aux mécanismes de règlement des conflits traditionnels ou coutumiers	3.3.1. Arbre à palabre, etc.	

Principe 4 : Les bénéfices économiques et sociaux générés par les Projets/initiatives REDD+ sont partagés équitablement et proportionnellement par les parties prenantes intéressées.		
CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
4.1. Les projets/initiatives REDD+ définissent la nature des revenus qui seront générés avec toutes les parties prenantes intéressées.	4.1.1. Listes de différents revenus qui seront générés établies avant la mise en œuvre du projet	
4.2. Les projets/initiatives REDD+ définissent des mécanismes de partage de revenus qui seront générés avec les parties prenantes intéressées.	4.2.1. Modalités de partage de revenus qui seront générés déterminées avant la mise en œuvre du projet	

Principe 5 : Les projets/initiatives REDD+ favorisent l'émergence de nouvelles opportunités économiques pour contribuer au développement durable des communautés locales et autochtones.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
<p>5.1. Les projets/initiatives REDD+ contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des communautés locales et autochtones (emplois formels, emplois ruraux, activités alternatives de création de revenu, facilités d'accès aux capitaux, restructuration du secteur local de l'épargne, etc.) à l'intérieur de sa zone d'influence.</p>	<p>5.1.1. Description du potentiel de création d'emplois avant la mise en œuvre du projet.</p> <p>5.1.2. Description d'activités économiques parallèles avant la mise en œuvre du projet.</p> <p>5.1.3. Description du potentiel du remodelage du paysage financier local pendant la mise en œuvre du projet.</p> <p>5.1.4. Description de l'état des infrastructures de base et de l'habitat naturel avant la mise en œuvre du projet.</p>	
<p>5.2. Les projets/initiatives REDD+ ont un impact positif sur le niveau de vie à l'intérieur de sa zone d'influence, et réduisent la précarité économiques des ménages et des catégories de la population vulnérable et/ou défavorisée notamment : jeunes, femmes, personnes âgées, personnes de peu de qualifications, etc.</p>	<p>5.2.1. Description de l'impact sur la précarité économique des ménages tout au long du projet.</p> <p>5.2.2. Description de l'impact économique sur les jeunes, femmes, personnes âgées, personnes de peu de qualifications durant la mise en œuvre du projet.</p>	
<p>5.3. Les projets/initiatives REDD+ soutiennent les pratiques de conservation et de gestion des communautés locales et autochtones.</p>	<p>5.3.1. Activités de conservation et de gestion identifiées avant la mise en œuvre du projet</p>	

Principe 6 : Les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective et efficiente de toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones dans leurs spécificités locales.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
<p>6.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent définir de mécanismes d'information et de consultation des communautés locales et autochtones affectées, avant le début de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>6.1.1. L'EISE permet l'identification et le recensement de toutes les communautés locales et autochtones jouissant de droits légaux et coutumiers dans la zone du projet et dans la zone de fuite</p> <p>6.1.2. L'EISE de la zone du projet a identifié les mécanismes locaux de communication.</p> <p>6.1.3. Les recommandations du rapport de l'EISE permettent l'élaboration de procédures d'information et de consultation des communautés locales et autochtones</p> <p>6.1.4. Préalablement à la mise en œuvre du projet/initiative, ces procédures sont définies, avec la collaboration des parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones</p> <p>6.1.5. Ces procédures définissent les modalités (fréquence, langue, type de message, catégories sociales à impliquer, etc.) de l'information et de la consultation des communautés locales et autochtones</p> <p>6.1.6. Les procédures d'information et de consultation sont mises à jour continuellement, selon une fréquence préalablement définie et acceptée par les parties prenantes</p>	<p>Liste de toutes les communautés locales et autochtones</p> <p>Description des mécanismes locaux de communication</p> <p>Procédures d'information et de consultation</p> <p>Compte rendu de session de travail avec les parties prenantes autour des procédures de communication</p> <p>Procédures d'information et de consultation</p> <p>Versions successives des procédures</p>
<p>6.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées.</p>	<p>6.2.1. Le gestionnaire connaît le guide méthodologique CLIP</p> <p>6.2.2. Un mécanisme clairement défini dans le plan d'aménagement précise la fréquence et les modalités de la demande du CLIP des communautés locales et autochtones tout au long du projet. Il est une adaptation du guide méthodologique au contexte local</p> <p>6.2.3. Le gestionnaire a informé les communautés locales et autochtones sur les objectifs de son projet et tous les éléments du projet ayant un rapport avec ces communautés et leur milieu de vie. Cette information est faite en une langue et un langage compréhensibles par chaque communauté locale et autochtone</p> <p>6.2.4. Les communautés locales sont informées qu'elles peuvent donner, refuser ou retirer à tout moment, leur consentement sur les activités touchant leur terroir</p> <p>6.2.5. Les communautés locales et autochtones ont donné, par écrit ou selon des méthodes traditionnelles, leur consentement libre, informé et préalable pour le plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne la prise en compte de leurs</p>	<p>Mention du guide méthodologique dans des documents de travail</p> <p>Paragraphes du plan d'aménagement sur la prise la fréquence et les modalités de la demande du CLIP</p> <p>Procès-verbaux Matériau et matériel d'information Tout autre document attestant de la session de communication</p> <p>Paragraphe de la fiche de consentement Support audio-vidéo attestant d'une telle information</p> <p>Document de consentement écrit, Photo ou vidéo attestant de méthodes traditionnelles de consentement par la communauté</p>

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
<p>6.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent garantir le respect des droits coutumiers et légaux des communautés locales et autochtones dans la zone du projet</p>	<p>préoccupations.</p> <p>6.3.1. Les droits légaux et coutumiers de chaque communauté locale ou autochtone sont identifiés, recensés, cartographiés et documentés</p> <p>6.3.2. L'identification, le recensement et la cartographie ne font l'objet d'aucun conflit entre les communautés locales et autochtones, ni entre le gestionnaire et lesdites communautés</p> <p>6.3.3. Les communautés locales et autochtones reconnaissent par écrit ou selon des méthodes traditionnelles que leurs droits coutumiers et légaux sont documentés et respectés par le gestionnaire</p>	<p>Rapport clarifiant les droits légaux et coutumiers respectifs des communautés locales et autochtones</p> <p>Carte participative</p> <p>Document attestant de la démarche participative desdites activités</p> <p>Procès-verbaux des réunions sur l'identification des droits légaux et coutumiers</p> <p>Document ou support audio-vidéo</p>
<p>6.4. Les projets/initiatives REDD+ doivent renforcer la cohésion et la stabilité des communautés riveraines de sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence tout en respectant leurs spécificités culturelles.</p>	<p>6.4.1. Le gestionnaire a identifié et documenté les mécanismes internes de prise de décision dans les communautés locales et autochtones</p> <p>6.4.2. Les communautés locales et autochtones sont organisées dans des plateformes inspirées par les mécanismes internes de prise de décision</p> <p>6.4.3. Les plateformes sont fonctionnelles, pérennes et représentatives de toutes les catégories sociales</p> <p>6.4.4. Les plateformes fonctionnent selon des modalités définies par l'ensemble des parties prenantes de la zone du projet</p> <p>6.4.5. Les communautés locales et autochtones indiquent, par écrit ou selon des méthodes traditionnelles, qu'elles ont été consultées pour et approuvent le fonctionnement des plateformes.</p>	<p>Description des mécanismes internes de prise de décision</p> <p>Documents de base des plateformes</p> <p>Rapport de consultation pour la formation des plateformes</p> <p>Autre support de travail des plateformes</p> <p>Rapport d'activité des plateformes</p> <p>Présence de toutes les catégories sociales dans les plateformes</p> <p>Rapport d'activité des plateformes</p> <p>Fiche de consentement pour l'adhésion aux plateformes</p>
<p>6.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective de la femme, des jeunes et des personnes vulnérables.</p>	<p>6.5.1. Le gestionnaire s'assure que toutes les décisions relatives à la gestion du projet sont prises avec la participation des femmes, des jeunes et d'autres catégories vulnérables</p> <p>6.5.2. Les femmes, jeunes et autres catégories vulnérables participent librement et de manière autonome.</p> <p>6.5.3. Le gestionnaire a identifié et documenté les mécanismes internes de prise de décision dans les communautés locales et autochtones</p> <p>6.5.4. En cas de conflit lié au projet, le gestionnaire se conforme à la décision interne à chaque groupe.</p> <p>6.5.5. Le gestionnaire garantit que toutes les décisions, mesures ou actions menées en rapport et en collaboration avec les communautés locales et autochtones passent par les mécanismes de décision dûment identifiés</p>	

Principe 7 : Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter les droits de l'homme, ceux des travailleurs qu'ils emploient et les droits aux terres et ressources naturelles des communautés riveraines. Concernées

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
7.1. Les projets/initiatives REDD+ formalisent leurs rapports avec les travailleurs.	7.1.1. Contrats de travail signés par les parties prenantes (employé et employeur) visés par l'office national de l'emploi.	
7.2. Les projets/initiatives REDD + reconnaissent et respectent les droits de propriété coutumière, individuelle et collective sur les terres et les ressources	<p>7.2.1. Procès-verbaux de clôture d'enquêtes, accords négociés et signés avec les communautés locales avant l'inscription du projet au registre national.</p> <p>7.2.2. Cartographie communautaire des droits coutumiers décrivant, délimitant et répartissant les espaces avant l'inscription du projet au registre national.</p> <p>7.2.3. Contrat d'emphytéose, contrat de concession de conservation, contrat de concession de gestion des aires protégées avant l'inscription du projet au registre national.</p>	
7.3. Les projets/initiatives REDD + préservent et respectent les sites archéologiques et culturels ainsi que les savoirs endogènes des communautés locales et peuples autochtones.	<p>7.3.1. Cartes des sites avant l'enregistrement du projet.</p> <p>7.3.2. Liste des pratiques traditionnelles avant l'enregistrement du projet.</p> <p>7.3.3. Rapport de mission trimestriel de contrôle ou de terrain de l'administration ou des organisations non-gouvernementales spécialisées.</p>	
7.4. Les projet/initiatives REDD+ évitent la réinstallation involontaire des communautés locales et peuples autochtones.	7.4.1. Etude d'impacts environnementaux et sociaux validée avant l'enregistrement du projet.	